



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR15/3/4/1	
Original: ANGLAIS	31 mars 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES19	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC64	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/4	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document: Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits nouveaux concernant ce sinistre.

Niveau des paiements

En juin 2008 le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, de fixer le niveau des paiements à 35 % des demandes établies. Il a maintenu cette décision lors de ses réunions ultérieures.

Au 18 mars 2015, 48 853 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 476 milliards (£1 454 millions) restent en instance devant les tribunaux coréens. Compte tenu de l'incertitude qui règne en ce qui concerne ces demandes en instance, l'Administrateur a le regret de proposer de maintenir le niveau des paiements à 35 % afin d'éviter une situation de surpaiement. Il propose également que le niveau des paiements soit revu à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Mesure à prendre: Comité exécutif du Fonds de 1992

Décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %

1 Niveau des paiements

- 1.1 Au 18 mars 2015, sur 127 483 demandes soumises, 78 630 ont été réglés par voie judiciaire, par voie de rapprochement ou ont été retirées (62 % du nombre total de demandes soumises). Restent toujours en instance 48 853 demandes (38 % du nombre total de demandes soumises) d'un montant total de KRW 2 476 milliards (£1 454 millions). On ne sait pas quelles décisions les tribunaux prendront au sujet de ses demandes.
- 1.2 On trouvera dans le tableau ci-après des estimations du montant total des indemnités que les tribunaux coréens pourraient accorder en réparation des pertes subies.

	Montant (en milliards de KRW)	Montant (en millions de £)	Limite du Fonds de 1992 (KRW 321,6 milliards), sous forme de pourcentage du montant réclamé/accordé
Montant toujours réclamé par voie judiciaire (y compris montants fixés par voie de rapprochement)	2 562	1 500	13 %
Montant réclamé par voie judiciaire (y compris montants fixés par voie de rapprochement, à l'exclusion des demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position')	1 971	1 158	16 %
Montant estimatif fondé sur les montants fixés par voie de rapprochement judiciaire (78 630 demandes) plus le montant accordé par le tribunal de limitation au titre des demandes en instance (48 853 demandes)	604	355	53 %
Montant estimatif fondé sur les montants fixés par voie de rapprochement judiciaire (78 630 demandes) et le montant accordé par le tribunal de limitation au titre des demandes en instance (48 853 demandes à l'exclusion des demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position')	386	227	83 %

- 1.3 Le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards.
- 1.4 Au 18 mars 2015, 48 853 demandes sont toujours en instance devant les tribunaux coréens, 21 335 demandes font l'objet d'appels et le reste est examiné par les tribunaux.
- 1.5 Compte tenu du montant des indemnités qui continuent d'être réclamées par voie judiciaire (KRW 2 331 milliards) et des sommes déjà accordées par les tribunaux par voie de rapprochement (KRW 232 milliards), le risque total encouru par le Fonds s'élève à KRW 2 562 milliards environ. Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 (KRW 321,6 milliards) couvrirait 13 % du risque total.
- 1.6 Si, dans le scénario précédent, on exclut les demandes pour lesquels le Gouvernement coréen 'reste en dernière position', le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 couvrirait 16 % du risque total.
- 1.7 Les tribunaux coréens ont réglé par voie de rapprochement et de jugement 78 630 demandes d'un total de KRW 232 milliards. Ces décisions ont dorénavant un caractère définitif. Si l'on devait estimer les sommes que les tribunaux accorderont en réponse aux 48 853 demandes en instance en partant de l'hypothèse que les tribunaux accorderont les mêmes montants que le tribunal de limitation (soit KRW 372 milliards), le risque total serait d'environ KRW 604 milliards. Le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 couvrirait 53% du risque total.
- 1.8 Si, dans le scénario précédent, on exclut les demandes pour lesquelles le Gouvernement coréen 'reste en dernière position' le montant disponible en vertu des Conventions de 1992 couvrirait 83 % du risque total.
- 1.9 À ce jour les tribunaux coréens ont réglé de nombreuses demandes par voie de rapprochement et de jugement en accordant des montants bien inférieurs aux montants réclamés dans le cadre de la procédure. Néanmoins, 48 853 demandes restent en instance pour un montant total de

KRW 2 476 milliards (£1 454 millions), et on ne peut assurer avec certitude que les décisions futures que les tribunaux prendront suivront la même tendance.

- 1.10 De plus, les juges en charge des affaires ont récemment changé et ce facteur accroît l'incertitude quant au sort des demandes en instance.
- 1.11 Compte tenu des incertitudes qui continuent de régner au sujet des demandes en instance devant les tribunaux coréens, l'Administrateur est d'avis qu'il serait encore prématuré de relever le niveau des paiements.
- 1.12 L'Administrateur a donc le regret de recommander au Comité exécutif du Fonds de 1992 de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant du préjudice ou du dommage évalué par les experts du Fonds de 1992 ou fixé par les tribunaux en vertu de jugements définitifs ou par voie de rapprochement, de sorte que le principe de l'égalité de traitement consacré dans les Conventions soit respecté et qu'une situation de surpaiement soit évitée.
- 1.13 L'Administrateur recommande également que ce pourcentage soit revu à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

2 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à décider s'il y a lieu de maintenir le niveau des paiements à 35 %.
